CONFERENZA MONTENEGRINA

SENATO DEL REGNO

Conferenza Montenegrina

Onorevole Senatore,

Ispirandosi sempre ad alti sensi di umanità e di giustizia, V. E. ha voluto, unitamente ai suoi colleghi, presentare al Senato nel Luglio scorso, una mozione invitando il Governo a proteggere "il diritto sacro del Popolo Mojtenegrino alla sua indipendenza".

Nello stesso senso fu presentata alla Camera una mozione nell'agosto scorso, firmata da 200 Deputati, come pure un'altra firmata dagli On. Lazzari, Bacci ed altri socialisti.

Da quel giorno fino ad oggi, molte occasioni si sono presentate, delle quali il Governo Italiano avrebbe potuto approfittare, per porre la questione, e per domandare che un così fondamentale diritto dei popoli sia riconosciuto anche al martoriato Popolo del Montenegro.

Tutto fa credere, al contrario, che il Governo dell'On. Giolitti, nonchè porre la questione sul tappeto della discussione, non abbia neppure l'intenzione di parlarne giammai.

Sarebbe questo un modo come un altro di sacrificare un popolo ingannato ed oppresso da un regime di prepotenza, contro il quale esso protesta e si rivolta, invocando una storia di IO secoli di libertà chiedendo che la sua causa sia giudicata da un areopago internazionale.

La situazione attuale del Montenegro trovasi brevemente esposta in un memoriale, che ho l'onore di accludere alla presente, con una preghiera di dedicare ad esso la benevole attenzione di V. S., la quale non tarderà a persuadersi che il Popolo Montenegrino domanda soltanto quello che deve essere la base della Società umana, cioè il diritto di autodecisione, del quale non dovrebbe essere privato nessun popolo civile del mondo.

Simultaneamente, V. S. si persuaderà che, non domandiamo all'Italia di sollevare nessun conflitto, neanche d'indole diplomatica.

Al Popolo Montenegrino basterà che il Popolo Italiano, per mezzo del suo Governo, faccia portare la questione davanti ad un areopago internazionale, ad esempio, il Consiglio della Società delle Nazioni, che si riunirà a Ginevra, nel 2I febbraio prossimo. Il Popolo Montenegrino domanda che la sua causa sia giudicata, sicuro di vedere così trionfare la Verità e la Giustizia.

Esso chiederà a questo areopago, per mezzo dei suoi rappresentanti, il riconoscimento del diritto di autodecisione, che gli fu solennemente promesso tanto dalla Conferenza della Pace, quanto dalle singole grandi Potenze. E questa sarebbe l'unica prova che il Montenegro non è vittima di combinazioni segrete.

Nessuno dubita che V. S. farà tutto il possibile perchè finalmente al Popolo Montenegrino sia consentito di far intendere la sua voce in presenza di un tribunale internazionale.

In questo senso, a nome dei Profughi Montenegrini, io

prego V. S. di volere affiatarsi coi colleghi della Camera perchè sia presentata una energica richiesta al Governo.

In caso che a tale richiesta sia data, con qualunque pretesto , una risposta negativa, io prego V. S. di voler chiedere subito quali siano le ragioni per cui la questione Montenegrina non potrebbe essere portata davanti ad un consesso internazionale.

Queste ragioni devono essere note al Parlamento ed al generoso Popolo Italiano, il quale mostra così unanimente la sua simpatia verso il Montenegro.

Questo d'altronde esigono l'umanità e la giustizia, nonchè l'onore d'Italia.

Ripongo in V. S. le più vive speranze ed una serena fiducia, perchè so che nulla V. S. trascurerà per difendere la causa dei martiri contro una camorra di plutocratici e di militaristi.

Colgo quest'Occasione per significarLe la ricordevole gratitudine non soltanto dei Profughi, ma dell'intero Popolo Montenegrino, e La prego On. Senatore, di voler gradire l'espressione della mia perenne devozione.

PER IL COMITATO

Roma, 25 Gennaio 1921. DEI PROFUGHI MONTENEGRINI

Avvocato, Ex Sindaco di

Cettigne

tra le fazioni contendenti, che hanno insanguinato le città e le borgate d'Italia. Quando il nostro paese avrà ritrovato l'ordine e la pace ed avrà ripreso il lavoro, potrà proseguire nelle vie della civiltà che gli sono assicurate dal suo destino. (*Bene*).

PRESIDENTE. Esorta gli oratori che debbono svolgere gli ordini del giorno ad esser brevi e concisi; altrimenti sarebbe frustrato il voto emesso ieri dal Senato per la chiusura della discussione. (*Bene*).

PULLÈ. Svolge il seguente ordine del giorno: « Il Senato confida che il Governo saprà salvaguardare la posizione giuridica del Montenegro ».

Nella discussione sulla politica adriatica un punto assai importante non è stato toccato: dopo tante rinuncie, il Montenegro rappresenta l'ultima testa di ponte oltre Adriatico per la nostra espansione civile e culturale.

Il prestigio dell'Italia in quelle regioni dipenderà dall'atteggiamento che essa assumerà nella questione montenegrina.

Intorno al Montenegro molte cose sono note, ma altre sono tuttavia ignorate o male apprese che è necessario ristabilire: si tenta di commettere a suo danno una grandissima ingiustizia e, per maggior suo scorno, il Montenegro teme oggi di essere oppresso da quello stesso che a lui deve la sua salvezza.

Sino dagli anni in cui durava tuttavia la guerra, si era iniziata dalla stampa jugoslava una campagna di denigrazioni e di calunnie che non risparmiava l'eroica figura di chi degnamente rappresentava la piccola Nazione.

Senza il valoroso intervento dell'esercito montenegrino, l'esercito serbo sarebbe andato interamente perduto alla fine del 1915. Re Nicola rifiutò recisamente di firmare l'armistizio che doveva dare l'esercito serbo in mano all'Austria, con quello stesso senso di dignità con cui rifiutò più tardi di sottoscrivere una rinunzia che gli avrebbe fruttato un appannaggio di 300 mila lire mensili.

Se il tempo e le condizioni del momento lo avessero permesso l'oratore avrebbe portato innanzi al Senato molti interessanti documenti. Si limita solamente ad osservare che fino al convegno di Pallanza la questione montenegrina era rimasta impregiudicata. A Rapallo, secondo dichiarazioni del Governo italiano, la questione montenegrina non sarebbe stata trattata, ma a pochi giorni di distanza dalle comunicazioni fatte dall'onorevole Sforza alla Camera il signor Trumbic dichiarò a Spalato che col trattato di Rapallo era stata chiusa anche la questione del Montenegro e che erano svanite le speranze di coloro che consideravano il Montenegro come punto di disgregamento e di rovina per lo Stato Jugoslavo.

In una comunicazione ufficiosa del *Temps* del 27 dicembre 1920 si dice che il governo francese ha notificato al Governo jugoslavo che è stato soppresso il posto di rappresentante diplomatico presso il Governo dell'ex Re Nicola del Montenegro, ed è stato ritirato il diritto di rappresentanza diplomatica agli agenti diplomatici e consolari montenegrini in Francia; e ciò, in seguito all'accordo intervenuto a Rapallo che regola la questione adriatica.

L'oratore chiede che venga opposta una recisa smentita a queste affermazioni e alle rivelazioni fatte dall'on. Chiesa alla Camera dei deputati intorno a disposizioni che segnerebbero il principio di attuazione di un accordo già intervenuto.

Il Montenegro chiede soltanto che gli si permetta o di fare le elezioni per un Parlamento montenegrino conforme alla sua costituzione di suffragio universale, ovvero che si promuova un plebiscito sotto il controllo di una Commissione internazionale e durante l'occupazione di truppe delle grandi potenze.

L'oratore conclude chiedendo che il Governo italiano tenga fermo il suo punto di vista: che la questione del Montenegro venga regolata dagli organi internazionali: Consiglio supremo o Società delle Nazioni, con tutte le garanzie di procedura.

Chiede altresì che frattanto esso osservi la convenzione 30 aprile 1919, se non nella lettera, nel suo spirito, giustificato in ogni caso da quella ragione di umanità che va al disopra di ogni contingenza politica e diplomatica.

Se in Europa vi sono quelli che, acquietandosi innanzi al fatto compiuto, ritengono morto il Montenegro, ci sono tuttavia degli altri che lo vedono strenuamente combattere per la sua esistenza.

Questi ultimi hanno ragione: il Montenegro vive ancora negli atti ufficiali, nella ribellione del suo popolo, nella lotta armata che tuttavia

combatte, nel cuore delle nazioni più civili e prima di tutto nel cuore degli italiani. (*Approvazioni*).

RAVA. Dovrebbe svolgere il seguente ordine del giorno:

« Il Senato, confida che il Ministero vorrà ridare unità al bilancio, riordinare le gestioni autonome, organizzate a tipo industriale, abolire quelle fuori bilancio; promuovere la revisione, ove occorra, della legge sulle municipalizzazioni (1903), pubblicare regolarmente le relazioni sui grandi servizi pubblici, quelle specialmente ordinate da leggi speciali (che da anni non si presentano) allo scopo di far conoscere i progressi ottenuti e i bisogni nuovi della vita economica italiana ».

Ritiene che l'ordine del giorno sia abbastanza chiaro; e, pure esprimendo il desiderio che i ministri vogliano prenderne atto, accogliendo l'invito del Presidente del Senato, rinunzia a svolgerlo. (*Vive approvazioni*).

SECHI. Svolge il seguente ordine del giorno:

« Il Senato raccomanda al Governo di dar corso ai criteri di massima già concretati per la cessione in esercizio ad enti privati - ferma restando la proprietà dello Stato - di quegli stabilimenti di lavoro attualmente gestiti dai Ministeri militari che risultano esuberanti ai normali bisogni del tempo di pace.

« In pari tempo raccomanda al Governo di preparare accuratamente ed organicamente la mobilitazione di tutti gli elementi della industria nazionale (officine, tecnici, maestranze, riserve di materie prime), così da poter ottenere in qualunque tempo il passaggio rapido ed organico dalle normali produzioni industriali di pace alla produzione di guerra: e questo con particolare riguardo al materiale di aviazione e al munizionamento, le cui dotazioni di pace comportano rischi e spese che conviene ridurre ».

Osserva che la questione trattata nel 1° capoverso del suo ordine del giorno, è stata già discussa da alcuni oratori con intendimenti contrari alle sue convinzioni, e perciò insiste su questo punto che gli sembra di capitale importanza tanto per la marina militare, quanto per l'esercito.

Le paghe degli operai assorbono da sole un quarto o un quinto delle somme che lo Stato assegna alla marina militare.

I dubbi sollevati circa un supposto pericolo del passaggio degli arsenali in mani private, non hanno ragioni di essere.

Nella marina militare non si fabbricano armi e tutto si riduce a permettere che gli arsenali i quali costruivano navi e motori per marine da guerra si rivolgano invece a fornire navi e motori alla marina mercantile.

Quanto all'altra osservazione che bisogna in ogni tempo esser pronti alla guerra, si può rispondere che gli stabilimenti dello Stato provvedono per una minima parte alla fornitura del materiale necessario in caso di guerra, e quindi il miglior procedimento da seguirsi sarà appunto la preparazione accurata ed organica di una mobilitazione di tutti gli elementi dell'industria nazionale.

BETTONI. Il suo ordine del giorno suona così: « Il Senato, riaffermando che il trattato di Rapallo deve essere mantenuto in ogni sua parte lealmente, quale fu approvato dai due rami del Parlamento, udite le dichiarazioni del Governo, lo approva e passa all'ordine del giorno ».

Esso non ha bisogno di essere svolto. Il pensiero che lo ha ispirato non è certamente un pensiero di parte; esso afferma che in questo momento così difficile nessuna forza patriottica deve essere lesinata perchè il Governo abbia autorità; e poichè il suo ordine del giorno nella seconda parte coincide con quello dell'onorevole Schanzer, accede a quest ordine del giorno e ritira il suo. (*Approvazioni*).

BONOMI. *Presidente del consiglio e ministro dell'interno*. Dirà il pensiero del Governo anzitutto circa gli ordini del giorno che involgono speciali questioni.

Il senatore Gallini ha presentato un ordine del giorno per richiamare il Governo ad un'azione più intensa a favore degli orfani di guerra, e ad aumentare gli stanziamenti in bilancio anche per provvedere agli orfani anormali psichici. Il Governo farà tutto il dover suo; ma ha già fatto molto in questo campo. Sono stati finora accertati 294,000 orfani di guerra, e le somme stanziate in bilancio sono andate man mano crescendo fino ad un totale di 60 milioni e mezzo; e ciò senza tener conto delle risorse degli istituti, che l'anno scorso avevano un patrimonio di circa 38 milioni.

Rome, le 10 Janvier 1921.

7. Via Volturno.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Son Excellence Monsieur Delaroche-Vernet, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française de Sa Majesté le Roi de Monténégro datée du 20 Décembre 1920, note par laquelle il a bien voulu m'informer que votre Gouvernement considérait qu'après les élections pour la Constituante de Belgrade du 28 Novembre 1920, auxquelles ont procédé les autorités militaires d'occupation serbe au Monténégro, la réunion du Monténégro à l'Etat des Serbes, Croates et Slovènes était un fait acquis, et que, en conséquence, le Gouvernement de la République supprimait le poste de sa représentation diplomatique au Monténégro et cessait de reconnaître à celui-ci le droit de maintenir ses agents diplomatiques et consulaires en France.

Le Gouvernement du Royaume de Monténégro est péniblement surpris que le Gouvernement de la République ait sanctionné publiquement et formellement le crime commis par la Serbie contre le Monténégro, car

Son Excellence,
Monsieur Georges L E V G U E S,
Président du Conseil et Ministre des
Affaires Etrangères de la République Française.
P A R I S.

il n'était pas dans les traditions de la noble nation française de prendre l'initiative d'un acte destructif de la liberté des petits peuples, acte qui, s'il était consommé, ne manquerait pas de provoquer la désapprobation du monde civilisé dans le présent et dans l'avenir.

Le Gouvernement Royal est d'autant plus surpris qu'il sait que votre Gouvernement n'ignorait pas que cet acte représenterait, s'il devenait exécutoire, la violation flagrante de la justice et de la morale des peuples civilisés, l'offense suprême du droit international et de l'autorité sacrée des traités, la négation des principes fondamentaux du droit international et la suppression arbitraire du droit de l'auto-décision des peuples, la violation des principes les plus élémentaires d'humanité, et, enfin, un acte tendant à préjuger de l'attitude des autres Grandes Puissances en cette question.

En effet:

1) Cette décision du Gouvernement Français serait la violation flagrante de la justice et de la morale des peuples civilisés.

Le Monténégro a perdu en sorte pendant la guerre, pour la victoire de la France et de ses Alliés, 50% de son armée et le tiers de sa population. Ceci a été reconnu par le Gouvernement de la Serbie même, dans son memorandum adressé à la Conférence de la Paix et intitulé: "L'effort militaire des Serbes, Croates et Slovènes dans la guerre 1914-1918." (page 16). Ces sacrifices, le Monténégro les a subis volontairement, car il s'est rangé spontanément, dès le 7 Août 1914, aux côtés de la France et de ses autres Alliés, en déclarant la guerre aux Puissances Centrales. C'est ce qu'a reconnu Son Excellence Monsieur Poincaré lui-même, dans son discours

solennel prononcé en Juin 1918, lors de la remise du drapeau à la Légion Tchéco-Slovaque. De plus, le Monténégro est le seul, parmi les Etats alliés, qui n'ait pas été obligé à entrer dans la guerre ni par des traités ni par des conventions quelconques, et qui n'ait posé aux Alliés, pour sa coopération, aucune condition, bien qu'il eût pu obtenir, en exploitant la situation désespérée dans laquelle se trouvait la Serbie en 1914 et 1915, de hautes garanties et des récompenses concrètes. Au lieu de cela, fidèle à ses traditions de désintéressement, le peuple monténégrin s'est jeté contre la force brutale ennemie, persuadé, naif et généreux qu'il était, que la guerre était menée "pour le Droit et la Liberté" et pour la création, dans les relations internationales, d'une ère nouvelle et plus morale qui devait remplacer la force brutale par le droit, première et principale condition pour la réalisation de la fraternité des peuples et pour le rétablissement de la paix universelle si désirée.

Or, l'attitude prise envers le Monténégro par ses Alliés, une fois la victoire obtenue, suffit à elle seule, tout au moins jusqu'à présent, à lui prouver que son illusion était grande et que le régime immoral du plus fort semble être substitué par celui qui repose sur une force sinon aussi brutale, au moins aussi funeste, celle de l'omnipotence de la haute finance, puissance occulte, avec sa suite inséparable de corruption, de mensonge, de perfidie et de machiavélisme raffiné.

En effet, les principes fondamentaux de la justice et de la morale exigent, non seulement que le Monténégro ne fût pas anéanti d'une façon aussi peu chevaleresque et aussi indigne des peuples civilisés,

mais que, tout au contraire, à l'heure de la victoire commune, il reçut les récompenses d'un fidèle Allié, récompenses qui, au surplus, lui étaient garanties par le Pacte de Londres, par le message du Président Wilson du 8 Janvier 1917 accepté par les Alliés et les ennemis comme base de la paix, et par la note des Alliés eux-mêmes au Président Wilson en date du 10 Janvier 1917.

Le cas du Monténégro représenterait donc, non seulement la répétition des systèmes condamnés déjà par le monde civilisé, et permettant au fort de disposer à son gré du faible, mais encore il introduirait dans l'histoire une innovation dangereuse permettant à un Allié d'en anéantir un autre en dépit de toutes les règles qui régissent les relations internationales. Le Gouvernement Royal se refuse à croire que le Gouvernement de Votre Excellence, Gouvernement du peuple qui, il y a plus d'un siècle, a, le premier, proclamé les "Droits de l'Homme" puisse, par cet exemple, démentir les plus glorieuses traditions de la France.

II) La décision du Gouvernement de Votre Excellence serait "l'offense suprême du droit international et de l'autorité sacrée des traités".

En confirmation de cette assertion, j'ai l'honneur d'énumérer les obligations du Gouvernement de la République envers le Monténégro, obligations qui sont, de par leur nature, de caractère international:

a) Le Pacte de Londres de 1915 qui garantit, non seulement l'existence future du Monténégro, mais encore prévoit des récompenses territoriales à lui attribuer au détriment de l'Autriche-Hongrie, et la restitution de Scutari avec ses environs, qui lui a été arraché par une violence internationale commise en 1913 par l'Autriche-Hongrie.

b) Les conditions de paix des Alliés, exposées au Président Wilson dans leur note collective du 10 Janvier 1917 et approuvées par le Parlement Français, conditions par lesquelles la restauration du Monténégro était garantie au même titre que celle de la Belgique et de la Serbie? Ces conditions ont été, en outre, réitérées le 16 Août 1919, dans la réponse des Puissances Alliées et associées aux remarques de la Délégation allemande dur les conditions de paix.

c) La décision du Conseil Suprême de la Conférence de la Paix du 13 Janvier 1919, par laquelle a été reconnu au Monténégro le droit d'être représenté à la Conférence de la Paix par un délégué. Cette décision confirmait de plus, implicitement, l'existence du Monténégro comme Etat souverain et indépendant, bien que son annexion forcée à la Serbie eût été déjà proclamée par le Gouvernement de Belgrade.

d) La promesse du Conseil Suprême du 22 Janvier 1919, en vertu de laquelle "une bonne occasion serait offerte au peuple monténégrin de se prononcer librement sur la forme politique de son futur Gouvernement"; cette promesse qui tendait à persuader le peuple monténégrin de cesser la lutte contre l'armée serbe d'occupation, lui fut communiquée le même jour dans le message transmis par le Gouvernement de la République au Général Franchet d'Esperey.

e) La communication que le Gouvernement de la République a bien voulu faire au Gouvernement Monténégrin par l'intermédiaire de Son Excellence Monsieur Delaroche-Vernet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, le 22 Octobre 1918, au moment où il a interdit le retour au Monténégro de Sa Majesté le Roi Nicolas et du Gouvernement Monténégrin, et empêché, par là, la restauration de l'Etat Monténégrin. Son Excellence Monsieur Delaroche-Vernet a bien voulu notifier, à cette occasion, au Gouvernement Royal, l'engagement pris par le Gouvernement de la

République, que les troupes alliées d'occupation (y compris les troupes serbes) qui, après l'armistice, entreraient au Monténégro, respecteraient la souveraineté du pays et "les sentiments de la population" et que tous les ordres qui y seraient donnés par les autorités alliées, le seraient au nom de Sa Majesté le Roi de Monténégro, comme le prévoit du reste la Constitution Monténégrine.

f) Les engagements pris par les lettres de Son Excellence Monsieur Pichon, alors Ministre des Affaires Etrangères de la République en date du 4 Novembre 1918, et de Son Excellence Monsieur Poincaré, alors Président de la République Française, en date du 24 Novembre 1918, adressées à Sa Majesté le Roi de Monténégro. Dans ces lettres, le Gouvernement de la République garantissait, en son nom et en celui des autres Grandes Puissances, que les troupes alliées qui occupaient le Monténégro (y compris les troupes serbes) respecteraient la souveraineté du pays et ses institutions constitutionnelles. Ces engagements ont été confirmés par Son Excellence le Président Poincaré, dans la lettre adressée au Roi de Monténégro, le 19 Décembre 1919 et contresignée par Monsieur Clemenceau. Le Gouvernement du Monténégro souligne, quoique Votre Excellence ne puisse l'ignorer, que malgré ces engagements formels et solennels, l'armée alliée, en l'occurrence l'armée serbe, a, encore à cette époque (en 1918), sous le commandement des généraux français Franchet d'Esperey et Venel, aboli brutalement la souveraineté du Monténégro et proclamé son annexion forcée à la Serbie. Il n'est peut-être pas non plus superflu de mettre en relief le fait que cette annexion a été annulée par la décision déjà citée du Conseil Suprême du 13 Janvier 1919. Cependant, malgré cela, le Gouvernement serbe a exécuté dans notre pays tous les actes qui appartiennent exclusivement aux pouvoirs sou-

titutionnels d'un pays souverain et nullement aux autorités d'occupation, comme ce fut le cas pour les troupes et autorités serbes au Monténégro. Parmi ces actes arbitraires et illégaux de la Serbie, figurent les élections du 28 Novembre 1920, que le Gouvernement de Votre Excellence a prises pour prétexte afin de sanctionner l'annexion pure et simple du Monténégro à la Serbie et la disparition de cet Etat allié.

Conséquemment, la décision que Votre Excellence a bien voulu nous faire communiquer par sa note en date du 20 Décembre 1920, représenterait, si elle était maintenue, une violation formelle et évidente de tous ces nombreux engagements solennels que nous venons d'énumérer.

Ici encore, le Gouvernement du Monténégro se refuse à croire que ces documents qui contiennent pour la France des engagements de caractère international, puissent être pour elle de simples "chiffons de papier", car cela représenterait le record du mépris des conventions et constituerait le crime international que le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix qualifia "d'offense suprême de la morale internationale et de l'autorité sacrée des traités."

III) La décision du Gouvernement de Votre Excellence serait la négation des principes fondamentaux du droit international et la suppression arbitraire du droit de l'auto-décision des peuples.

Le Monténégro est, depuis dix siècles, un Etat libre et indépendant. Il a été dès le moyen-âge, reconnu comme tel dans plusieurs traités internationaux, soit de la part de plusieurs Puissances, soit de la part de toutes. Cette reconnaissance a été réitérée pour la dernière fois par le traité de Berlin en 1878, au bas duquel figure la signature du représentant de la France.

La Constitution qui le régit actuellement est l'expression même des sentiments séculaires de liberté et d'indépendance du peuple monténégrin. Elle réserve, comme dans tous les Etats parlementaires, le droit de procéder aux élections pour le Parlement, au chef de l'Etat et à son Gouvernement. Or, les élections du 28 Novembre 1920 pour la Constituante de Belgrade ont été exécutées sur un Oukase d'un Prince étranger, le Régent de Serbie, par un Gouvernement étranger et par des autorités, et non par les autorités monténégrines en vertu d'un décret de Sa Majesté le Roi de Monténégro, donc en violation flagrante de toutes les prescriptions de la Constitution Monténégrine. La Serbie qui, en 1914, n'a pas voulu admettre sur son territoire un commissaire de police autrichien en vue de rechercher les assassins du Prince Héritier de l'Autriche-Hongrie, parce qu'elle y voyait avec raison une lésion de son honneur national et la violation de la souveraineté de son pays, procède aujourd'hui au Monténégro à des actes qui appartiennent exclusivement au chef de l'Etat et au Gouvernement de cet Etat, actes dont l'un des principaux et des plus solennels est la convocation du corps électoral.

De la même façon et avec la même absence de droit qu'à présent, les troupes serbes qui se trouvaient au Monténégro sous les ordres du général Vesnitch, ont fait procéder aux fausses élections pour la soi-disant Grande Skoupchtina Monténégrine, qui a, "à l'unanimité" proclamé "l'union" du Monténégro à la Serbie.

Considérant à juste titre ces premières "élections" comme un crime international, le Conseil Suprême dans lequel siégeait également le représentant de la France, n'a pas reconnu l'acte d'union forcée et a pris la décision déjà mentionnée du 13 Janvier 1919, par laquelle il continuait à voir dans le Monténégro un Etat souverain et indépendant.

Le Gouvernement du Monténégro constate que, par l'acceptation de l'annexion du Monténégro à la Serbie, en vertu des élections du 28 Novembre 1920, le Gouvernement de la République a reconnu au Prince Régent et au Gouvernement de la Serbie le droit qui appartient exclusivement à Sa Majesté le Roi et au Gouvernement du Monténégro, de faire procéder aux élections en cet Etat. Or, ceci est en contradiction évidente avec le fait que le Gouvernement de la République reconnaissait, au moment des élections, et même jusqu'au 20 Décembre 1920, Sa Majesté le Roi et le Gouvernement du Monténégro comme les représentants légaux de ce pays, auprès desquels Son Excellence Monsieur Delacroche-Vernet était accrédité en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Ces faits sont en évidente contradiction. En maintenant ce point de vue, le Gouvernement de Votre Excellence sanctionnerait un crime international qu'il a lui-même ainsi qualifié par le fait de la non-reconnaissance des élections faites pour la Grande Skoupchtina en Novembre 1918, et en souscrivant à la décision susmentionnée du Conseil Suprême du 13 Janvier 1919.

Il ne serait donc pas étonnant que le Gouvernement du Royaume du Monténégro en tire la conclusion logique que la sanction donnée aux élections du 28 Novembre 1920 est contraire aux principes fondamentaux du droit et n'a, en fait, aucun précédent dans les annales des rapports internationaux, car un précédent de ce genre pourrait, par exemple, servir de prétexte plausible à l'Allemagne pour occuper l'Autriche et proclamer son annexion au Reich, après y avoir procédé, par l'intermédiaire de ses autorités d'occupation, aux élections pour le Reichstag.

Mais il y a plus encore: le Gouvernement de Votre Excellence, en sanctionnant les élections du 28 Novembre 1920 et en persistant dans ce

point de vue, n'attenterait pas seulement à la souveraineté de l'Etat allié du Monténégro, mais de par cet acte même, ferait violence à la volonté même de son peuple.

En effet, le Gouvernement de Votre Excellence affirme que "les populations du Monténégro se sont prononcées et qu'on ne peut plus douter de leur désir de rester unies aux autres populations serbes du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes."

Cette affirmation est en désaccord absolu avec la réalité et semble tendre à dénaturer celle-ci et donc destinée à dissimuler, devant l'histoire et l'humanité, la part de responsabilité que Votre Gouvernement pourrait avoir dans le crime de l'annexion.

Il est inconcevable en effet, que l'on puisse parler du désir du peuple monténégrin pour ou contre l'union avec l'Etat des Serbes, Croates et Slovènes, quand il est de notoriété publique qu'aux élections du 28 Novembre 1920, aucune liste de candidats contraires à l'annexion ne fut permise; la présentation de listes semblables constituant, aux yeux de Belgrade, un crime de "haute trahison" était prohibée par un décret du Ministre de l'Intérieur de Serbie, Monsieur Drachkovitch. C'est pour cela que, voulant montrer son indignation contre la violence qui lui était faite, et tout autre moyen lui étant interdit, le peuple monténégrin a donné ses voix aux communistes et aux républicains; il ne pouvait manifester d'une manière plus hautement significative, pour tous ceux qui voulent voir la vérité, sa haine profonde contre Belgrade.

Il est encore une autre raison pour laquelle il est impossible de parler du soi-disant désir du peuple monténégrin: c'est que, aux élections du 28 novembre 1920, ont été exclus tous ceux qui se trouvaient ou se trouvent encore dans les prisons (et parmi eux environ 200 notables

monténégrins), tous ceux qui, les armes à la main, luttent dans les montagnes contre les troupes d'occupation serbes, et enfin quelques milliers de nos compatriotes qui, devant la terreur sanglante du régime serbe, se sont réfugiés à l'étranger.

A pris seulement part au vote la fraction de la population qui, craignant les terribles représailles des Serbes, est restée prudemment jusqu'à présent chez elle. Les autorités serbes, voulant montrer que la population monténégrine prenait part aux élections, ont dû recourir ~~xxir~~ à la menace et à la force pour l'obliger à voter. Cependant, cette partie même de la population a voté en majorité contre Belgrade, et la presse officielle yougoslave l'a unanimement reconnu. On conçoit aisément dans qu'il soit nécessaire de les souligner, les résultats qu'auraient donnés la consultation, si tous les Monténégrins qui ont ouvertement manifesté contre Belgrade avaient pu intervenir activement dans la campagne électorale et prendre part au scrutin.

Ce qui précède justifie donc la conclusion du Gouvernement Royal Monténégrin: si le Gouvernement de Votre Excellence persistait à considérer les élections du 28 Novembre 1920 comme un acte par lequel le peuple monténégrin a décidé de son sort, il violerait les principes de la self-determination des peuples.

Or, c'est pénétré des sentiments de justice et d'impartialité, et désireux d'éviter à ses Alliés de pareils actes contraires aux principes au nom desquels nous avons ensemble fait la guerre que, par son memorandum du 8 Avril 1920, le Gouvernement Monténégrin avait demandé à la Conférence de San-Remo et aux Gouvernements des Grandes Puissances qu'il fut fourni au peuple monténégrin l'occasion d'exprimer sa volonté de l'une des deux manières connues jusqu'à présent pour la consultation populaire.

La première était que le peuple monténégrin fût admis à manifester sa volonté par l'intermédiaire du Parlement élu conformément aux prescriptions de la Constitution du Pays (suffrage universel). Le Gouvernement Monténégrin allait, dans son impartialité, jusqu'à accepter le contrôle international assuré par les troupes des Grandes Puissances, si toutefois celles-ci le désiraient.

La seconde manière proposée était que le peuple monténégrin, quoique son Etat soit souverain et allié, fût consulté au moyen d'un plébiscite, comme cela a eu lieu dans les anciennes provinces allemandes et autrichiennes (Slesvig, Silésie, Carinthie).

Aucune de ces deux propositions n'a été acceptée par le Gouvernement de Votre Excellence.

Ainsi, le Royaume du Monténégro qui, d'après les propres paroles de Monsieur Poincaré, s'est librement mis du côté de la France dans la guerre mondiale, n'a même pas obtenu du Gouvernement de Votre Excellence le droit de plébiscite accordé aux provinces ennemies (par exemple à la Silésie). Ce droit était reconnu, non seulement aux habitants pour l'occupation militaire internationale, mais en outre aux citoyens de ces provinces dans le cas où ils étaient momentanément en dehors de leur patrie, et se trouvaient en Allemagne ou en Pologne.

Quelles sont les raisons pour lesquelles la République Française ne permettait pas la consultation plébiscitaire au Monténégro?

Pourquoi la Serbie, qui assure au monde que le peuple monténégrin est unanimement rallié à l'idée de l'union, n'accepte-t-elle pas le plébiscite qui lui fournirait, si ses assertions étaient conformes à la vérité, une occasion d'obtenir une preuve éclatante de l'exactitude de sa thèse?

La raison en est que le Gouvernement de la Serbie était persuadé que, une fois en possession de sa liberté, le peuple monténégrin se déclarerait unanimement pour la restauration intégrale de l'Etat monténégrin, ce qui aurait signifié à la face du monde, pour elle et pour ses amis, un blâme public pour la terreur et la violence exercées sur lui depuis deux ans.

Mais, malgré tout cela, le Gouvernement du Monténégro se plaît à croire que le Gouvernement de Votre Excellence, mieux informé, partagera son point de vue et n'acceptera jamais pour la France la responsabilité d'avoir sciemment, la première, violé et aboli la self-détermination des peuples.

IV) La décision du Gouvernement de Votre Excellence serait la violation des principes les plus élémentaires d'humanité.

Lorsque le Gouvernement de Serbie a proclamé l'annexion forcée du Monténégro en novembre 1918, le peuple monténégrin a réagi, d'abord par l'insurrection, et ensuite par la guerre de guérillas qui dure encore aujourd'hui. Afin de réprimer la révolte populaire et de contraindre les habitants à subir sans protestation la violation dont ils sont victimes et à prêter le serment de fidélité au Roi de Serbie, le Gouvernement de Belgrade a usé de tous les moyens. Il a instauré au Monténégro un régime de terreur qui surpasse en horreur tous les crimes commis dans cette guerre et dans toutes les précédentes. A titre de représailles, l'armée serbe d'occupation au Monténégro a incendié plusieurs milliers de maisons et pillé autant de propriétés. Au cours de deux années, plus de 4.000 monténégrins ont été arrêtés et emprisonnés parce qu'ils refusaient d'approuver le crime commis contre leur Patrie. A

A l'issue des dernières élections, les uns ont été relâchés sans jugement et après avoir été détenus deux ans, bien qu'innocents; d'autres (ou la plupart des officiers) gémissent encore en prison. Plusieurs milliers de Monténégrins ont été spoliés de leurs biens et massacrés; d'autres, torturés ou mis hors la loi, ont cherché asile dans les forêts monténégrines. Des centaines de femmes et de filles ont été violées et déshonorées. Une partie des documents relatifs à ces crimes a été dévoilée dans la publication officielle du Gouvernement du Monténégro intitulée: "Documents sur les atrocités serbes au Monténégro". Dans ce recueil se trouvent également les rapports des missions humanitaires anglaises et canadiennes, ainsi que celui de l'envoyé spécial de l'Ambassade américaine à Rome, dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon; tous confirment catégoriquement et indiscutablement l'horrible terreur qui règne au Monténégro depuis deux ans.

Or, par sa note du 1er Novembre 1920, le Gouvernement du monténégro a prié le Gouvernement de Votre Excellence et, simultanément, les Gouvernements des autres Grandes Puissances, d'envoyer au Monténégro une commission internationale chargée de constater les crimes commis par les Serbes et de publier son rapport.

La justice, les sentiments et les intérêts de l'humanité qui devraient empêcher pareils crimes de se renouveler à l'avenir, exigeaient impérieusement l'acceptation de cette proposition du Gouvernement Monténégrin qui ne demande, on le voit, que la Vérité!

Malheureusement, au lieu de se laisser inspirer par les mêmes mobiles, le Gouvernement de Votre Excellence a sanctionné le crime de l'annexion forcée du Monténégro, et, partant, le crime commis par les

bandes de Belgrade sur l'infortunée population de notre pays; il a empêché, par là même, le monde civilisé d'être informé de la situation véritable. Nous sera-t-il permis de remarquer que le Gouvernement de Votre Excellence a pris cette décision au moment où ses représentants à la "Société des Nations" condamnent, par d'éloquents discours, et au nom de l'humanité, la terrorisme du Kémal Pacha dont l'armée menace les zônes de la Cilicie et de la Syrie, occupées par les troupes françaises?

V) La décision du Gouvernement de Votre Excellence tendrait à préjuger de l'attitude des autres Grandes Puissances.

La question du Monténégro est d'ordre international. L'occupation et l'annexion forcée de cet Etat par la Serbie sont opérées de manière à créer de facto l'état de guerre entre les deux Royaumes. Ceci a été d'ailleurs irréfutablement établi par le memorandum du 5 Mars 1919 intitulé: "Le Monténégro devant la Conférence de la Paix" (opuscule Ier).

Cependant, un conflit de guerre ne peut être liquidé juridiquement que par un traité de paix conclu entre les deux pays, ou, si cela n'est pas possible, par une décision obligatoire pour les deux parties, et rendue par un tribunal international ou congrès, comme ce fut le cas lors de la reconnaissance de leur indépendance et de leur souveraineté respectives. Ni l'une ni l'autre de ces solutions ne se présentent ici; le Gouvernement de Votre Excellence n'avait donc pas qualité pour reconnaître l'état de choses créé par les armées serbes, c'est-à-dire "l'union" du Monténégro à la Serbie.

A part les deux cas ci-dessus, il y en a deux autres dans lesquels le Gouvernement de la République aurait pu, indépendamment des autres Grandes Puissances, reconnaître cette "union". Ces deux cas se-

raient: 1°) Si le peuple monténégrin avait proclamé cette "union" par la voie d'une révolution; ou 2°) s'il l'avait fait par l'organe de ses institutions légales.

Mais le Gouvernement du Monténégro a prouvé par des documents publiés dans ses mémorandums: "Le Monténégro devant la Conférence de la Paix" (opuscule 1er), "Le Monténégro devant la Société des Nations", ainsi qu'il le fait dans le présent document, que l'union du Monténégro à la Serbie n'a été proclamée ni par la voie d'une révolution, ni par une décision de ses institutions légales.

C'est uniquement dans l'hypothèse où l'un des quatre cas ci-dessus mentionnés serait présent, que le Gouvernement de Votre Excellence aurait eu le droit de reconnaître ou non, selon ses vues et indépendemment des autres Puissances, le nouvel état de choses. Comme ces cas sont exclus et comme le Gouvernement de Votre Excellence ne prend argument que des élections du 28 Novembre 1920 pour la Constituante de Belgrade, nous sommes, à notre grand regret, forcés de conclure, non seulement à une violation des principes du droit international, mais encore à un acte tendant à préjuger la décision des autres Puissances dans cette question internationale.

J'ai l'honneur d'ajouter que le Gouvernement de Votre Excellence n'a perdue de vue que, antérieurement, la République Française avait reconnu que la question du Monténégro relevait de la compétence de toutes les Grandes Puissances; en voici des preuves:

a) Son Excellence Monsieur Pichon, alors Ministre des Affaires Etrangères de la République, a avoué dans sa déclaration faite à la Chambre des Députés, le 21 Août 1919, que la question du Monténégro relevait de la compétence de la Conférence de la Paix.

b) Monsieur Poincaré, en sa qualité de Président de la République, dans sa lettre du 19 Décembre 1919 adressée à Sa Majesté le Roi de Monténégro, dit entre autres:

> "..... La France, fidèle à ses principes et à ceux dont s'inspire la Conférence de la Paix, demeure fermement décidée à respecter la volonté de la nation monténégrine et à ne rien faire pour contrarier ses aspirations légitimes. C'est dans cet esprit que le Gouvernement de la République, d'accord avec ses Alliés, participera au règlement de la question relative au Monténégro".

x x

x

Ce qui précède, il résulte clairement que le Gouvernement du Monténégro serait parfaitement en droit de qualifier la décision du Gouvernement de Votre Excellence - si elle devait être irrévocable - comme digne de toutes les appréciations énumérées ci-dessus.

Cependant, le Gouvernement Royal persiste à ne voir, dans les raisons que le Gouvernement de Votre Excellence allégue dans sa note du 20 Décembre 1920 pour justifier sa décision envers le Royaume du Monténégro, que des prétextes destinés à maintenir la logique et la continuité de l'attitude hostile envers notre pays que, dès 1917, des facteurs irresponsables et intéressés ont su suggérer aux Gouvernements successifs de la République.

En effet, en aidant efficacement le Gouvernement serbe dans les desseins criminels qu'il poursuivait contre notre pays au mépris des principes les plus élémentaires du droit international et de la mora-

le, au moment même où le Roi et le Gouvernement du Monténégro se trouvaient sur le sol hospitalier de la France, le Gouvernement de la République avait, dès 1917, décidé l'anéantissement du Monténégro allié.

Cette décision du Gouvernement de la République envers le Monténégro est, entre autres, révélée par les mémoires du Prince Sixte de Bourbon et du commandant Comte Armand, délégués français, au sujet des pourparlers secrets que la France avait engagés avec l'Autriche-Hongrie en vue de la conclusion d'une paix séparée.

Si ces pourparlers avaient abouti, l'Autriche-Hongrie aurait conservé son intégrité et la Serbie, cruellement éprouvée par la guerre, n'aurait pu acquérir de compensations aux dépens de la Double-Monarchie, ce qui l'aurait rendue insolvable envers sa créancière pour plusieurs milliards. C'est pourquoi, comme il appert des mémoires susmentionnées, il fut alors décidé de donner le Monténégro à la Serbie, comme compensation procurant à celle-ci un accès sur la mer qui assurerait sa prospérité économique et la mettrait à même de s'acquitter envers son créancier et ses amis.

En vue de la réalisation de ce programme criminel de la Serbie Officielle, le Gouvernement Français aidait par tous les moyens l'activité anti-monténégrine des autorités serbes. A titre de preuves de cette assertion, Votre Excellence nous permettra de rappeler les faits suivants.

1) Au moment de l'occupation du Monténégro par les troupes austro-hongroises, en 1916, le Gouvernement Monténégrin a réussi à faire évacuer une brigade de son armée. Il se proposait avec cette brigade et avec les soldats monténégrins dispersés qui, devant l'invasion ennemie, s'étaient réfugiés dans les pays alliés, et avec les 20.000 autres monténégrins qui séjournaient en Amérique, de constituer une nouvelle armée.

Bien que cette armée eût dû être d'un secours appréciable à cause de l'Entente, le Gouvernement serbe, dans son projet criminel, réussit, par ses intrigues, à en empêcher la formation.

Dès que la brigade constitués débarqua à Corfou en Janvier I9I6, les autorités serbes cherchèrent d'abord, par la menace et la corruption, à la faire dissoudre. Malgré tout, la majorité de ces hommes resta fidèle au drapeau monténégrin, et put aller comme unité monténégrine indépendante, combattre quelque temps sur le front de Salonique. Aussi, n'ayant pu obtenir les résultats convoités, le Gouvernement serbe s'employa-t-il avec succès, grâce à l'appui des autorités militaires françaises, à ce que cette unité fut éloignée du front.

Ensuite, en I9I7, ces soldats furent internés en France (Corse) avec des prisonniers allemands, et furent contraints de porter sur leurs vêtements les initiales P.G. insigne des prisonniers de guerre, bien que quelques uns fussent porteurs de décorations de guerre françaises. De plus, la condition posée par les autorités françaises pour la libération de ces soldats, était d'avoir à s'engager dans l'armée serbe. De son côté, le Gouvernement monténégrin se voyait dans l'impossibilité matérielle de communiquer avec ces soldats, et les autorités françaises préposées à leur garde s'opposaient même à ce qu'aucun secours en argent leur fut envoyé. Enfin, en I9I9 et I920, quelques centaines de ces malheureux furent, malgré eux et contre la volonté du Gouvernement monténégrin, rapatriés en Yougoslavie.

C'est de cette manière qu'on réussit à empêcher le Monténégro d'avoir une armée qui aurait pu, après l'armistice, occuper et restaurer l'Etat monténégrin. Dans ce cas, l'armée serbe n'aurait eu ni prétexte pour entrer au Monténégro, ni, par conséquent, la possibilité de proclamer l'annexion forcée de celui-ci.

Fidèle à la méthode invariablement suivie par tous les oppresseurs, le Gouvernement serbe a entrepris tout d'abord de tuer moralement sa future victime. C'est dans ce but qu'il a patiemment travaillé auprès de ses alliés à fausser le rôle joué par le Monténégro et par son Roi au cours de la guerre actuelle. Le succès de cette perfide intrigue auprès des Alliés apparaît d'abord et surtout dans l'appui illimité que lui assura une très grande partie de la presse alliée qui, il est vrai, fut subventionnée par le Gouvernement serbe, mais qui, pendant la guerre, n'eût pu, dans cette mesure, servir celui-ci sans l'assentiment des Gouvernements respectifs. De même aurait été impossible la formation d'un soi-disant "Comité Monténégrin pour l'union nationale", composé de cinq individus soudoyés par la Serbie dans le but de calomnier le Monténégro et ses représentants et de servir d'intermédiaire à la Serbie Officielle pour faciliter ses intrigues contre cet Etat.

Au début de l'année 1917, au moment des pourparlers les plus actifs entre la France, l'Angleterre et l'Autriche en vue d'une paix séparée, ce Comité entreprit, sous la protection évidente des organes de la République, la plus odieuse campagne contre sa patrie. Tous les membres de ce Comité de traîtres qui travaillaient contre le droit et contre l'honneur du Monténégro, avaient par exemple le loisir de circuler à chaque instant en pays neutre et de retourner en France, à une époque où tout déplacement était rigoureusement interdit aux autres Monténégrins restés patriotes fidèles. On peut, preuves à la main, signaler des cas où, tandis que les autorités françaises avaient refusé le visa du passeport pour la Suisse à des Monténégrins chargés de missions officielles pour la Croix Rouge Monténégrine, elles l'accordèrent quelques jours plus tard aux mêmes personnes sur l'intervention dudit Comité. La sortie de France, même pour

l'Italie, était interdite non seulement aux particuliers monténégrins, mais aux délégués officiels du Gouvernement monténégrin reconnu par la République.

A la censure française, les renégats dont nous parlons jouissainnt de faveurs spéciales. Il leur était permis, ainsi qu'à tous les agents serbes en général, de calomnier le Monténégro et son Roi, tandis que la contre-partie se voyait refuser le droit le plus élémentaire de légitime défense. Le Gouvernement monténégrin est en possession de preuves qui démontrent irréfutablement que la censure allait même si loin qu'elle protégeait elle-même la personne des renégats monténégrins contre les accusations justifiées portées contre eux par leurs compatriotes restés fidèles. Pareillement, le Gouvernement monténégrin possède des documents établissant que la censure mettait des obstacles à tout écrit en faveur de la vérité et de l'honneur du Monténégro. Citons, parmi bien d'autres, le cas d'une ode dédiée au Monténégro par le poète anglais Tennyson, ainsi qu'un extrait de l'article que M. G. Clémenceau écrivait, comme journaliste, en faveur du Monténégro, dans son journal "L'Homme Enchaîné", article dont la censure française a empêché la reproduction. Il ne serait peut-être pas superflu de remarquer que tout ceci se passait au moment où le Gouvernement français avait interdit à la presse toute communication désavantageuse à l'Autriche, bien que celle-ci et la France fussent alors en pleine guerre.

3) A partir du jour où le Gouvernement monténégrin fut installé en France, les Gouvernements français, anglais et russes lui accordèrent un crédit mensuel de 400.000 francs, dont une moitié était versée par le Gouvernement de la République et l'autre par celui de la Grande Bretagne. Quelques mois après, cette somme fut réduite à 200.000

francs. Cette subvention, même ainsi réduite, ne fut pas versée par le Gouvernement français pendant une période de 20 mois, c'est-à-dire du Ier Janvier 1917 au Ier Septembre 1918.

Priver le Monténégro Officiel d'une ressource qui ne constituait pour le Gouvernement Français qu'une dépense minime signifiait, de toute évidence, mettre le Gouvernement monténégrin dans l'impossibilité de subsister et de secourir ses prisonniers et ses internés détenus dans les camps de concentration en Autriche et en Allemagne, ainsi que les nécessiteux restés au Monténégro. Par contre, à cette époque même, tous les autres Gouvernements et spécialement celui de la Serbie recevaient de la France toute aide nécessaire pour subvenir aux besoins similaires de leurs Etats. Aussi, la Serbie sût-elle habilement profiter de la situation misérable dans laquelle vivaient les Monténégrins prisonniers ou internés. Elle eut soin de leur envoyer de petits secours qui ne leur étaient remis que sous la condition expresse de renier ou de trahir l'Etat monténégrin et de reconnaître pour leur Souverain le Roi Pierre de Serbie.

4) Au moment de la conclusion de l'armistice entre les Alliés et les Puissances Centrales, le Gouvernement de la République Française a retenu en France le Roi et le Gouvernement de Monténégro sous prétexte que les troupes alliées devaient rétablir l'ordre en ce pays: c'est ce qui résulte des lettres de LL. EE. MM. Poincaré et Pichon des 4 et 24 Novembre 1918 (voir les documents dans le mémorandum: "Le Monténégro devant la Société des Nations").

L'interdiction de retourner dans leur pays, signifiée à Sa Majesté le Roi et au Gouvernement fut communiquée, au nom du Gouvernement de la République, au Gouvernement Monténégrin par Son Excellence Monsieur

Delaroche-Vernet, qui a bien voulu faire connaître, les 16 et 19 Novembre 1918, au Gouvernement Royal que, dans le cas contraire, le Gouvernement de la République rompait les relations diplomatiques avec le Monténégro et empêcherait les représentants de celui-ci de retirer d'une banque parisienne certain dépôt qui leur était nécessaire pour effectuer le voyage.

En même temps, par sa communication du 17 Octobre 1918 et par les lettres de LL. EE. MM. Pichon et Poincaré sus-mentionnées, le Gouvernement de la République, comme on l'a déjà montré, garantissait le respect de la souveraineté et des institutions constitutionnelles du Monténégro par les troupes alliées.

Cependant, ces promesses du Gouvernement de la République promesses que le Gouvernement monténégrin considère avec raison comme des engagements d'honneur pris par les Gouvernements des Grandes Puissances au nom desquelles agissait le Gouvernement français, ne furent pas tenues.

En effet, le général Franchet d'Esperey et les troupes alliées placées sous ses ordres agissaient tout à l'encontre. D'abord, ce ne sont pas les troupes françaises qui, comme il était promis dans la lettre de L. Poincaré du 24 Novembre 1918, sont entrées au Monténégro, mais des troupes serbes et des comitadjis, avec quelques très faibles détachements français.

Les troupes serbes qui ont alors occupé le Monténégro, ne se trouvaient pas uniquement sous le commandement suprême du général Franchet d'Esperey, mais encore sous le commandement direct du Général français Vanel.

Ensuite, juste à l'encontre des promesses, ces troupes à

violent de la façon la plus brutale la souveraineté du Monténégro, bien que leur Gouvernement ait promis qu'elles "pratiqueront le respect des autorités constitutionnelles ainsi que des libertés du peuple monténégrin".

Les troupes d'occupation du général Franchet d'Esperey entrées au Monténégro en octobre 1918, étaient accompagnées d'une dizaine de renégats monténégrins, agents serbes qui avaient jusque là vécu en France. Avec l'appui de ces troupes, ces agents usurpèrent l'autorité souveraine du Monténégro, ils abolirent la Constitution, nommèrent les autorités, organisèrent par force des élections favorables à leurs desseins et convoquèrent une Assemblée de leurs agents qu'ils appelèrent "Grande Skoupchtina Nationale". C'est cette réunion dépourvue de toute base légale qui proclama l'annexion du Monténégro à la Serbie.

De ce qui précède, il ressort clairement que l'armée, sous le commandement du Général Franchet d'Esperey, non seulement n'a pas respecté la Constitution du pays, comme il avait été promis par le Gouvernement de la République, mais n'a même pas respecté la liberté ni les sentiments du peuple monténégrin, qui fut et est presque unanimement opposé à l'annexion du Monténégro à la Serbie. Il y a plus: elle s'est mise ouvertement du côté des usurpateurs. En voici quelques preuves:

Au mois de Janvier 1919, à l'occasion de la rencontre sanglante entre les troupes serbes et les Monténégrins soulevés,,les troupes françaises ont pris fait et cause pour les Serbes.

Dans la localité de Vir, une section française de mitrailleurs a barré, par les armes, le passage d'un pont à un détachement de Monténégrins protestataires qui se rendaient à Cettigné.

Le Général Venel, en sa qualité de Gouverneur militaire, se faisait constamment accompagner dans notre pays par les renégats monté-

négrins à la solde de la Serbie, dont il a déjà été question, et il a même refusé de recevoir les délégués de la population qui venaient lui exposer leurs plaintes/

Le Général Franchet d'Esperey avait adopté la même attitude pendant son séjour au Monténégro en Février 1919. Sa partialité allait jusqu'au point de prendre part officiellement au banquet organisé en son honneur à Cettigné par les usurpateurs du pouvoir légal au Monténégro allié.

4) La responsabilité du Gouvernement français dans l'annexion forcée du Monténégro, se confirme enfin par les faits suivants:

Le Gouvernement monténégrin ayant vu que les représentants légaux du Monténégro et les monténégrins patriotes étaient empêchés de rentrer dans leur pays, et prévoyant les intentions criminelles du Gouvernement serbe, a prié en temps opportun le Gouvernement de la République, par ses notes du 27 Octobre 1918 n°2223; du 28 Octobre n°2224; du 2 Novembre n°2241; du 6 Novembre n°2256, de ne pas permettre non plus la sortie du territoire de la République à la dizaine de sujets monténégrins agents de la Serbie. Cette interdiction aurait eu pour but de les empêcher de commettre les crimes qu'ils ont en effet commis par la suite. Par une note datée du 17 Novembre 1918 et remise par l'intermédiaire du Ministre Plénipotentiaire M. Delaroche-Vernet, le Gouvernement de la République a répondu au Gouvernement monténégrin que des instructions étaient données aux autorités compétentes françaises pour que le départ des personnes visées par les notes sus-indiquées ne fût pas autorisé.

Pourtant, en dépit de ces assurances, tous ces individus purent partir librement de France, et c'est avec leur concours qu'a été perpétré le crime serbe au Monténégro. Un de ces notoires agents serbes alla même

jusqu'au Hâvre pour y attendre 300 "volontaires" yougoslaves avec lesquels il s'embarqua sur un paquebot de Toulon, et à destination du Monténégro après les avoir revêtus de l'uniforme français. Quelques jours plus tard, ces soi-disant volontaires assassinaient les citoyens monténégrins qui osaient refuser leur acquiescement à l'annexion du Monténégro à la Serbie.

En revanche, lorsque la légation du Monténégro à Paris sollicita par une lettre, datée du 20 Novembre 1919, sous le n°2838, le visa des passeports pour trois fonctionnaires du Gouvernement monténégrin qui devaient se rendre au Monténégro, non seulement le visa fut refusé, mais on leur retint leurs passeports. Deux d'entre eux, obligés pour des affaires de famille, à rentrer quand même au Monténégro, sollicitèrent quelque temps plus tard des passeports serbes. Munis de ces passeports, il leur fut possible de partir immédiatement.

Ce fut aussi le cas de tous les Monténégrins patriotes, car, contrairement à toutes les règles internationales, les autorités françaises les empêchèrent de quitter le territoire de la République. On ne commença à le leur permettre qu'en automne 1919.

x x

x

Après cette exposition franche et loyale des faits, le Gouvernement du Monténégro se plaît à croire que le Gouvernement de Votre Excellence, partialement et incomplètement informé sans doute par des facteurs intéressés, saisira toute l'étendue de l'iniquité commise envers le Mont

négro allié, et sera, aussi,loyalement que le Gouvernement Monténégrin le fait, reconnaître qu'il n'est ni dans l'intérêt du peuple français ni dans celui du monde civilisé, que cette iniquité trouve une sanction dans la décision que le Gouvernement de Votre Excellence vient de nous communiquer dans sa note du 20 Décembre 1920.

C'est dans cet espoir que le Gouvernement du Monténégro, fort de son droit, convaincu de la justice de la cause du peuple monténégrin, persuadé qu'il agit pour le bien commun du grand peuple français et de celui du Monténégro martyr, considère l'acte du Gouvernement de Votre Excellence comme une simple rupture des relations diplomatiques entre le Monténégro et la France.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

(signé): L. [illegible]ATZ.

Président du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères du Monténégro.

Comité des Réfugiés Monténégrins

Rome, le 28 Janvier 1921.

Hôtel Park.

Monsieur le Sénateur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai envoyé des lettres accompagnées de documents à Messieurs les Sénateurs dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir à l'occasion de ma visite.

En même temps, je saisis cette occasion pour vous remettre ci-inclus:

I) Un mémoire sur la situation actuelle de la question monténégrine, en vous priant de bien vouloir lui prêter votre bienveillante attention.

2) Un projet d'interpellation ou motion.

Je m'excuse d'avoir pris la liberté de vous soumettre ce projet d'interpellation ou motion, mais j'ai agi uniquement dans l'intention de vous faciliter la tâche en mettant en relief les principaux points qui pourraient éventuellement vous servir.

Une motion présentée au Sénat dans le sens indiqué, signée du plus grand nombre possible de Sénateurs, serait de la

Monsieur PULLE
Sénateur

R O M E .

nce pour le Monténégro.

lié la dernière fois de vous communiquer que,
de l'Assemblée de la Société des Nations à Ge-
Cecil avait déclaré à la Délégation Italienne qu'il
ttre à l'ordre du jour la question monténégrine
lui promettait de l'appuyer dans l'Assemblée
i fut malheureusement refusé par la Délégation

s la liberté de vous rappeler ce que j'ai eu
signaler oralement, que Son Excellence Monsieur
é l'attention de la Consulta sur le fait que
de poser la question monténégrine, et cependant
ative.

nneur d'attirer votre attention sur les engage-
que vous ne trouverez pas dans le memorandum: "
ant la Société des Nations", par lesquels on
ration du Monténégro.

ote des Puissances Alliées au Président Wilson
, par laquelle elles faisaient connaître leurs
nclusion de la paix
éclaration du Baron Sonnino à la Chambre des
n 1917.
éponse des Alliés à l'Allemagne du 16 Juin 1919.
acte de Londres.
ments reçus le n°1 et 3 ont été publiés dans le
1919.
aujourd'hui même une lettre à Son Excellence

M. le Baron Squitti di Palermitti qui est un
ténégro, pour le prier de s'associer à votre
et de vous seconder dans vos efforts en faveu
ment convaincu que le peuple monténégrin vo
naissance éternelle.

Avant d'achever cette lettre, je
le Sénateur, de bien vouloir garder, vis-à-vi
vernementaux, une grande discrétion quant à l
mations que je viens de vous donner, afin d'é
ments au Monténégro Officiel auquel "Le Comit
qu'organisation patriotique complètement indé
pas causer d'ennuis.

Au nom de mes malheureux mais touj
tes et en mon nom personnel, je vous prie d'a
reconnaissance et l'expression de notre haute

AU NOM DU COMITE DES RE

Vladimir

Comité des Réfugiés Monténégrins

Rome, le 28 Janvier 1921.

Park Hôtel.

Monsieur le Sénateur,

J'ai eu l'honneur de vous envoyer ce matin une lettre accompagnée de plusieurs documents.

Cependant, j'apprends à l'instant même qu'un de mes amis a eu l'honneur d'être reçu par Son Excellence M. Scialoja qui lui a déclaré: qu'il a laissé, en quittant le pouvoir, la question monténégrine ouverte et que, s'il le faut, il renouvellera sa déclaration.

J'estime que cet aveu pourrait vous être utile dans votre argumentation, c'est pourquoi j'ai cru utile de vous le communiquer.

Ci-inclus, j'ai l'honneur de vous envoyer un communiqué officiel de Belgrade publié dans le "Temps" qui n'a pas été démenti par la Consulta.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Sénateur, les assurances de ma très haute considération.

POUR LE COMITE DES REFUGIES

MONTENEGRINS.

Vladimir Papovitch
avocat

Monsieur P U L L E

Sénateur

R O M E .

I N T E R P E L L A N Z A

I sottoscritti interpellano l'On. Presidente del Consiglio e l'On. Ministro degli Esteri per sapere:

1)- se la questione Montenegrina sia o no risolta, e in caso affermativo in che modo fu risolta;

2)- nel caso non sia risolta, quali passi s'intendono compiere per dare ad essa una soluzione conforme al principio di autodecisione dei popoli, come fu promesso al Montenegro dalla Conferenza della Pace;

3)- se il Governo Italiano intende ~~riferire~~ portare la questione davanti ad un areopago internazionale;

4)- se il Governo non intende seguire questa ultima via, quali sono le ragioni che glielo vietano, e che decisioni esso prenderà in tale caso riguardo l'esercito montenegrino di stanza a Gaeta, e riguardo il Governo Montenegrino, presso il quale esso è rappresentato da un ministro plenipotenziario.

M O Z I O N E

La Camera invita il Governo :

A)- a portare la questione del Montenegro davanti al Consiglio della Società delle Nazioni, affinchè essa sia discussa e risolta in base agli impegni solenni assunti dai Governi delle grandi Potenze e dalla Conferenza della Pace, e conformemente ai principi fondamentali sui quali è costituita la Società delle Nazioni, e che sono chiaramente fissati nelle considerazioni che precedono lo Statuto della Società stessa.

B)- a dare al rappresentante italiano presso la Società delle Nazioni l'incarico di chiedere per il Montenegro l'applicazione del diritto di autodecisione;

C)- a chiedere altresì che il Consiglio della Società delle Nazioni intenda il rappresentante del Governo Montenegrino, riconosciuto da quello italiano come legittima autorità del Montenegro.

AL POPOLO MONTENEGRINO

S. M. il Re Danilo II, appena assunte le gravi responsabilità del potere regale ha abdicato a favore di S. A. R. il Principe Mihailo, primo di questo nome quale Re del Montenegro.

L'amore del Re Danilo II per la Patria Montenegrina, la giusta compressione degl'interessi del Popolo e la difficile situazione internazionale del Montenegro, Lo hanno indotto a questo passo, che nella nostra storia resterà esempio solenne di sacrificio e devozione alla Patria.

Basandosi sull'articolo 75 della Costituzione, Sua Maestà ha voluto nel contempo affidarmi le funzioni del potere sovrano, fino a che il Popolo conforme l'articolo 27 della Costituzione, sarà in grado, a mezzo del Parlamento, di eleggere i reggenti che assumeranno il potere fino alla maggiorità del Re Mihailo I .

Montenegrini ! accettando a nome di Sua Maestà gli ardui compiti della Reggenza, sarà unica e costante mia preoccupazione la tenace rivendicazione e difesa dei calpestati diritti del Montenegro.

Sono persuasa che i miei sforzi in questo senso riscuoteranno l'alto e benevole appoggio delle grandi Potenze nostre Alleate, come di tutti i popoli civili; poichè nella questione montenegrina non sono in discussione soltanto gl'interessi di un piccolo popolo, bensì essa coinvolge un principio universale, rispettando il quale unicamente si può giungere alla fratellanza ed alla tanto invocata pace tra i popoli.

La fiducia nell'appoggio dei popoli e dei governi delle grandi Potenze è tanto più forte in me, in quanto quei governi assunsero già

anche per iscritto, l'impegno solenne di rispettare la libertà e la sovranità del Montenegro, insieme alle istituzioni ché lo reggono.

Fino al trionfo della giusta causa montenegrina ho eletto dimora a S. Remo, in Italia, alla quale ci legano tante tradizioni di amicizia, divenuta oggi più salda ancora, per i sentimenti di simpatia e di ~~benevolenza~~ benevolenza che il nobile popolo italiano ed i suoi rappresentanti dimostrano al Montenegro nell'ora della nostra più grave sventura.

Prego fervidamente il Signore per la salvezza e pel bene della nostra Patria martirizzata, e fidente saluto l'immancabile, prossimo trionfo dei diritti del Popolo Montenegrino.

Evviva S. M. il Re Mihailo I !

Evviva il Popolo Montenegrino Martire !

Evviva il Montenegro !

Dato a S.Remo

il 22 febbraio (7 marzo) 1921

MILENA m. p.

Il Presidente del Consiglio
Ministro degli Affari Esteri
e Ministro dell'Interno p.i.
J. S. PLAMENATZ m. p.

Il Ministro della Guerra
Generale M. VUCIC m. p.

Il Ministro delle Finanze
MILO VUIOVIC m. p.

Il Ministro della Giustizia
Ministro della P. Istruzione p. i.
Dr; P. SHOC m. p.

AL POPOLO ED ALL'ESERCITO MONTENEGRINO

I nemici del Montenegro al fine di potere più facilmente riuscire nel loro piano di conquista del Montenegro, con l'annientamento della libertà e dei diritti del Popolo Montenegrino, si adoprarono a tutta possa a travisare la Questione Montenegrina, presentandola agli Alleati sotto il falso aspetto di questione dinastica, e non come una questione puramente nazionale, come difatti essa è.

Per raggiungere meglio lo scopo e per tentare di giustificare in qualche modo il loro delitto, i nemici del Montenegro intrapresero, senza scrupoli una campagna di abbiette calunnie contro il mio venerato Genitore, e contro me stesso. Con ciò essi hanno inteso ostacolare presso gli Alleati i nostri sforzi in difesa dei diritti e del benessere del Popolo Montenegrino.

La politica che Belgrado persegue incessantemente contro il Montenegro, senza badare alla scelta dei mezzi, nonostante i grandi sacrifici ed i pregevoli aiuti che l'Augusto Sovrano ed il Popolo Montenegrino hanno compiuto volontariamente per la Serbia e per gli Alleati, ha trovato per mala ventura, forti sostegni presso un alleato d'occidente; In conseguenza gli Alleati trattarono il Montenegro assai peggio di quanto avrebbero fatto se esso avesse combattuto sul campo nemico contro l'Intesa;

Ciò fu fatto senza riguardo ai sovrumani sacrifici del Montenegro, nè al diritto internazionale, nè agli impegni solenni e reiterati assunti per iscritto dalle grandi Potenze, e coi quali si garantisce

la libertà e la sovranità dello Stato Montenegrino.

Invece di ricompensare il Montenegro, dopo la vittoria comune, gli fu annientata la millenaria libertà, conquistata e conservata a carissimo prezzo di sangue. Ed ora si tenta di togliergli il diritto di autodecisione, che fu riconosciuto persino a parecchie provincie nemiche.

Pesando tutta la gravità della situazione in cui trovasi il Montenegro; desiderando protestare in modo solenne contro le violenze fatte al Popolo Montenegrino, e mantenendomi fedele al mio giuramento come pure alle tradizioni dei miei avi gloriosi, ho deciso di abdicare alla Corona del Montenegro a favore del mio beneamato nipote, Sua Altezza Reale il Principe Mihailo, al quale spetta per diritto la successione, secondo l'articolo I9 della Costituzione.

Sono convinto di compiere in tale modo un dovere verso la Patria, e di servire nel modo migliore gl'interessi del Popolo Montenegrino.

Basandomi altresì sull'articolo 75, della Costituzione ho stabilito che la mia venerata Madre, Sua Maestà la Regina Milena, assuma le regali funzioni fino al giorno che il Popolo Montenegrino sarà in grado di eleggere giusta l'articolo 27 della Costituzione, i Reggenti che dovranno esercitare il potere fino alla maggiorità del Re Mihailo I .

Fratelli Montenegrini!

Voi, per cui il defunto Re, fino all'ultimo respiro, pregò fervidamente il Signore, raccomandandovi alla sua protezione ed al suo aiuto; Voi per cui Egli morì con l'aureola del martirio; Voi che insieme a Lui, con le ossa dei migliori figli della patria, faceste del Monte-

negrò il monumento degnissimo dell'onore, dell'eroismo e del sacrificio: saprete concordi vendicare il grande Re-Martire, la cui spoglia potrà dormire in pace nel sonno eterno della tomba alle falde del Lovcen, solo quando saranno riscattati i diritti del Montenegro, che oggi sono brutalmente calpestati.

Inginocchiatevi al sacro voto, e solennemente e devotamente giurate con me quello che tutti Voi sentite nel cuore, cioè la lotta ed il sacrificio fino al trionfo del nostro grande ideale!

Davanti a questo scopo supremo mettete da parte le ambizioni e gl'interessi personali, e con le forze salde e compatte procediamo indomabili alla conquista della più bella fra le vittorie della nostra storia gloriosa. Per questa vittoria che non tarderà a spuntare al nostro orizzonte, e per l'onore e la libertà del Montenegro, moriremo magari insieme, con uh formidabile grido, che tutto il mondo intenderà.

Evviva Sua Maestà il Re Mihailo I !

Evviva Sua Maestà la Regina Milena Reggente !

Evviva il Popolo Montenegrino !

Evviva il Montenegro !

Dato a San Remo

il 22 febbraio (7 marzo) 1921

DANILO m.p.

Il Presidente del Consiglio

Ministro degli Affari Esteri

e Ministro dell'Interno p. i.

J. S. PLAMENATZ m. p.

./.

Il Ministro della Guerra

Generale MILUTIN VUCINIC m.p.

Il Ministro delle Finanze

MILO VUIOVIC m. p.

Il Ministro della Giustizia

Ministro della P. Istruzione p.i.

Dr. P. SHOC m. p.

AL POPOLO ED ALL'ESERCITO MONTENEGRINO

29
16
12

Il giorno 16 febbraio (1 marzo) 1921, alle ore 11,15 di notte, nella villa dei Lyserons, a Capo Antibo, in Francia, dopo una breve malattia, rese a Dio il magnanimo spirito la Maestà di Nicola Petrovic-Niegosh mio beneamato Genitore e Vostro Re devotissimo.

La mostruosa ingiustizia di cui è rimasto vittima il Popolo-Martire del Montenegro; le difficili e costanti preoccupazioni per salvare l'onore, il presente e l'avvenire del Montenegro; le disperate ed immeritate condizioni attuali del Popolo Montenegrino, che l'Augusto Sovrano amò sempre con cuore di padre: queste atroci torture trascinarono alla tomba il Re che, per bene sessanta anni, vi guidò di gloria in gloria, e che seppe innalzare il nome ed il prestigio montenegrino ad un'altezza non mai raggiunta finora da nessun pio colo popolo.

Per la volontà del Signore, cessò di palpitare e di sentire il cuore del nostro Re grande, Re civilizzatore, Re poeta, Re genio, Re " imperatore degli eroi ", Re padre, che vi amò sconfinatamente e che Voi amaste sconfinatamente, essendo Voi orgogliosi di Lui, ed Egli fiero di Voi.

All'Augusto Sovrano non fu dato di rendere l'anima a Dio nel Montenegro libero nè egli si trovò nell'ora suprema, circondato dal Suo popolo amato, come aveva meritato il grande uomo e il grande Principe, che dedicò tutta la sua vita alla lotta per la libertà, e contro la violenza e la tirannide.

Straziato per la violenza fatta all'onore, al diritto, alla libertà del Popolo Montenegrino, Egli morì con l'aureola del martirio lontano dal suo caro Montenegro, in terra straniera causa la prepotenza e l'ingiustizia di coloro in pro dei quali volontariamente, eroicamente si sacrificò con generoso altruismo;

Fino all'ultimo respiro Egli strinse con passione al seno e baciò una Zolla di terra montenegrina, raccolta a Tsarev-Laz ed Egli la tenne sempre con sè, quale simbolo dei dolori, dell'eroismo e della gloria nostra. E questa zolla Egli volle fosse posata sul suo petto, anche nel sonno eterno della tomba. E così Egli morì pensando a Voi, oh montenegrini! E chiuse il libro della Sua vita con queste ultime parole: " Iddio benedica ed aiuti i miei Montenegrini infelici!"

La salma del grande Re nostro, secondo i supremi Suoi desiderii, sarà temporaneamente, fino alla liberazione del Montenegro, tumulata in Italia, nel paese della grande Nazione, il cui nobile spirito non cessa di protestare e ribellarsi contro la prepotenza fatta al Montenegro ed al suo Popolo, mantenendosi in tale modo fedele al grande principio che il Diritto appartiene egualmente ai piccoli come ai grandi: e con questo gl'italiani fanno onore all'Umanità.

Fratelli Montenegrini !

Il momento non è soltanto triste, ma difficile, assai difficile, sia riguardo la situazione disperata in cui vi dibattete, sia riguardo la situazione internazionale del Montenegro.

Accettando i gravi doveri che incombono al Re del Montenegro per l'articolo I9 della Costituzione, giuro davanti alla salma del benamato Genitore che, seguendo l'esempio di Lui e degli Avi gloriosi, consacrerò tutta la vita al progresso ed alla prosperità del Po-

polo. Ed ogni volta che gl'interessi della Patria lo esigeranno, non soltanto i miei interessi personali subordinerò a quelli del Montenegro, ma sarò pronto a fare i maggiori sacrifici per il bene del Popolo Martire.

Con questo proposito sia gloria al Grande Re Nicola I !

Evviva il Montenegro!

Evviva il Popolo Montenegrino!

Dato il I7 febbraio (2 marzo) I92I

Nella villa dei Lyserons, a Capo Antibo, in Francia;

DANILO m.p.

Il Presidente del Consiglio
Ministro degli Affari Esteri
e Ministro dell'Interno p.i.
J. S. PLAMENATZ m.p.

Il Ministro della guerra
Generale MILUTIN VUCINIC m.p.

Il Ministro delle Finanze
MILO VUIOVIC m.p.

Il Ministro della Giustizia
Ministro della P. Istruzione p.i.
Dr. P. SHOC. m. p.